

Mémoire de



ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES AVOCATES ET AVOCATS
DU QUÉBEC

**Projet de règlement modifiant le Règlement sur la
médiation familiale**

Table des matières

Présentation de l'auteur.....	3
1.1 Remerciements.....	3
2 Introduction.....	3
3 Mise en contexte.....	3
4 Tarifs pour le service de médiation familiale.....	4
5 Indexation.....	6
6 Conclusion.....	7

PRESENTATION DE L'AUTEUR

La mission de l'APAAQ est de défendre et promouvoir les intérêts professionnels et socio-économiques des avocates et des avocats membres du Barreau du Québec.

1.1 Remerciements

L'APAAQ tient à remercier les membres ayant collaboré à la rédaction du présent mémoire :

M^e Julie Hamelin, présidente
M^e Pierre Grygiel, vice-président ;
M^e Sophie Desnoyers, deuxième vice-présidente
M^e Marie-Ève Prévost, secrétaire et directrice générale
M^e Catia Larose, trésorière

2 INTRODUCTION

Le Projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale a été publié dans la Gazette officielle du Québec, partie 2 le 5 juillet 2023.

Ce Projet de règlement vise notamment à augmenter les honoraires payables aux médiateurs familiaux pour les services dispensés en application des articles 417 à 423, 442.1 et 605 à 618 du Code de procédure civile, à savoir :

- i. augmenter le tarif horaire pour les médiateurs familiaux à 130\$ de l'heure;
- ii. augmenter le tarif pour une séance d'information de groupe à 330\$;

C'est avec beaucoup d'intérêt que l'APAAQ a pris connaissance de ce projet de règlement qui touche directement ses membres médiateurs familiaux.

L'APAAQ accueille avec une grande déception le Projet de règlement et les augmentations minimales, voire dérisoires, octroyées à ses membres pour des services essentiels au système de justice.

3 MISE EN CONTEXTE

L'APAAQ tient à appuyer les demandes de ses membres, médiateurs familiaux, afin qu'ils puissent obtenir la reconnaissance de leur contribution essentielle à notre système de justice, incluant notamment une réduction des dossiers litigieux et les coûts humains et financiers qui en découlent.

La contribution des médiateurs familiaux, lesquels accompagnent les familles dans une période charnière et douloureuse afin de pouvoir convenir d'ententes qui correspondent à leur

situation très personnelle dans l'intérêt supérieur de leurs enfants, constitue un rempart et un outil essentiels de notre système judiciaire.

D'ailleurs, le *Code de procédure civile* fait du recours aux modes alternatifs de règlement des litiges, dont la médiation, un principe directeur de la procédure, alors que la *Loi sur le divorce* en fait une obligation d'information et de discussion pour tout avocat qui entreprend des procédures de divorce.

Les honoraires dérisoires offerts aux médiateurs familiaux depuis des années, lesquels sont passés de 95\$ par séance de médiation depuis les années 1990 à 110\$ en décembre 2012, puis maintenant à 130\$, soit une augmentation de 35\$ sur une période de plus de 30 ans, entraînent un désengagement massif de nos membres de ce programme.

Or, le Projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale constitue une mince consolation pour ces professionnelles et professionnels qui militent ardemment pour une reconnaissance et une rémunération à la hauteur de leur contribution fondamentale à notre système de justice.

Rien ne justifie que ces avocats reçoivent un traitement si peu rémunérateur, en deçà même du taux horaire moyen d'un mécanicien d'un concessionnaire automobile. Notre société doit cesser de les considérer et de les traiter comme des professionnels de seconde classe.

4 TARIFS POUR LE SERVICE DE MEDIATION FAMILIALE

Alors que le tarif pour la séance d'information de groupe portant sur la parentalité et la médiation était de 225\$ pour une séance de 2 heures trente, le tarif serait maintenant de 330\$, mais pour une séance augmentée à 3 heures.

Ainsi, alors que les tarifs en vigueur représentaient un taux horaire de 90\$/l'heure, ce tarif serait dorénavant de 110\$/l'heure, soit une augmentation d'à peine 20\$ en plus de 10 ans et même nulle si l'on compare avec le taux horaire applicable en 2012 pour une séance d'information individuelle, processus maintenant aboli.

En matière de séance de médiation, ainsi que pour tout le travail associé et effectué hors séance, mais excluant le travail administratif comme la prise de rendez-vous, la facturation et la tenue de dossiers qui ne sont pas rémunérés, la situation n'est pas plus reluisante. Alors que le tarif était de 110\$ depuis décembre 2012, il passera dorénavant à 130\$ pour les nouveaux dossiers seulement, les dossiers en cours étant spécifiquement exclus de cet ajustement.

Ainsi, des professionnels du droit obtiennent une augmentation de 18% sur 10 ans et demi, ce qui ne couvre même pas l'indexation du coût de la vie. À titre d'exemple, nous soulignons que les pensions alimentaires pour enfants ont été indexées de 23% depuis cette date.

Également, ce nouveau tarif ne représente même pas le tarif minimal de 135\$ reconnu pour un avocat ou un notaire de 0 à 5 ans d'expérience dont les services sont retenus en vertu du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement* et sont bien loin du tarif horaire de 300\$ prévu à ce même règlement pour les avocats et notaires ayant plus de 15 ans d'expérience.¹

Il appert clairement que le tarif horaire de 130\$ **brut** est totalement insuffisant eut égard aux responsabilités et obligation des médiateurs familiaux agissant à titre de travailleurs autonomes, incluant notamment les dépenses d'entreprise, de formation continue, le travail administratif non rémunéré comme la prise de rendez-vous, la facturation et la tenue de dossier et les cotisations professionnelles et d'assurance responsabilité.

D'ailleurs, notons qu'afin d'obtenir son accréditation lui permettant de devenir médiateur, un avocat doit cumuler au moins trois ans d'expérience dans son domaine, suivre une formation de base de 60 heures, puis une formation complémentaire de 45 heures, pour un total de 105 heures de formation dont les coûts totaux s'élèvent à plus de 3 000 \$, en plus d'effectuer 10 mandats sous supervision d'un médiateur accrédité d'expérience.²

Les éléments qui précèdent démontrent le peu de considération que notre système de justice accorde à la médiation familiale qui constitue pourtant un outil essentiel contribuant à désengorger le système judiciaire. Il n'est donc pas étonnant que nos membres désertent de plus en plus le programme de médiation familiale.

D'ailleurs, suivant les statistiques compilées par le Barreau du Québec, le pourcentage d'avocats médiateurs est en baisse importante. En effet, alors que la proportion de médiateurs était de 8% en 2017, elle représente seulement 5,51% selon les données extraites en date du 1^{er} mai 2021, soit une diminution de plus de 30% en 4 ans.³

D'autre part, en matière de médiation familiale, 77,80% des médiateurs accrédités auprès du Barreau du Québec sont des femmes.⁴ Cela ne constitue-t-il pas une entorse au principe d'équité salariale et la Loi qui l'encadre,⁵ ainsi qu'une forme d'acceptation du gouvernement de la sous-valorisation d'un emploi à prédominance féminine ? Cela n'est-il pas contraire à l'objectif du gouvernement de permettre aux femmes d'atteindre les mêmes possibilités que les hommes sur le plan économique ?⁶

¹ chapitre C-65.1, r. 7.3, Annexe II

² Art. 1 *Règlement sur la médiation familiale* c. C-25.01, r. 0.7;

³ Barreau du Québec, *Barreau-mètre- La profession en chiffres*, édition en mars 2022, p. 187 [barreau-metre-2022.pdf](#)

⁴ Idem, page 189 :

⁵ *Loi sur l'équité salariale*, L.R.Q. c. E-12-001;

⁶ <https://www.quebec.ca/gouvernement/portrait-quebec/droits-liberte/egalite-femmes-hommes/egalite-economique-emploi>

Ces données confirment que le manque de reconnaissance et le tarif horaire dérisoire offert aux médiateurs familiaux constituent la cause principale de la désertion massive constatée actuellement et de laquelle résultera inévitablement une diminution de l'accès à la justice.

D'autre part, cette rémunération à rabais des médiateurs familiaux ne prend pas en considération toutes les ressources humaines, matérielles et financières économisées par leur collaboration et l'absence de litige qui en découle dans la majorité de leur dossier. En effet, en l'absence d'entente, c'est tout le système de justice qui sera mis à contribution, tant le personnel du greffe, qui devra traiter les dossiers physiques, que les Juges qui devront entendre les litiges, lesquels seront nécessairement accompagnés par des huissiers audienciers et des greffiers audienciers. C'est également la quantité et le volume des dossiers qui sera augmenté, nécessitant plus d'espace et de temps pour les traiter. **Devons-nous rappeler la crise qui sévit déjà dans nos palais de justice en raison notamment du manque flagrant de personnel ?**

Cela est sans compter que contrairement à un dossier de nature civile, les dossiers en matière familiale feront généralement l'objet de nombreuses vacations à la Cour, tant au stade intérimaire, sur les mesures provisoires que pour l'audition au fond. Aussi, ces litiges, de par leur nature, évoluent dans le temps et seront souvent l'objet de nouveaux litiges à être tranchés, notamment pour le temps parental, la pension alimentaire, etc. Nous vous invitons à consulter les rôles de la cour supérieure pour constater que la grande majorité des dossiers sont de nature familiale. Imaginez l'encombrement qui pourrait découler de l'absence de médiation familiale par manque de médiateurs accrédités ?

Or, les avocats qui choisissent de se spécialiser en matière de médiation familiale permettent d'assurer un règlement complet de tous les aspects des litiges, notamment par leur connaissance accrue du système de justice ainsi que de toute la législation et la réglementation concernant le droit de la famille. Ces collaborateurs permettent également de voir à l'ajustement des ententes dans le temps, en fonction de l'évolution de la vie des familles.

Ils doivent être considérés comme des alliés de premier plan et une ressource externe essentielle par le ministère de la Justice dans sa volonté de désengorger le système judiciaire actuellement dysfonctionnel. Cela s'avèrera malheureusement impossible si le gouvernement ne leur accorde pas la reconnaissance qu'ils méritent, incluant une rémunération à la hauteur de leur expertise. À défaut, les professionnels en médiation familiale refuseront de s'engager dans ce beau projet.

5 INDEXATION

D'autre part, alors que le *Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances* publié le 5 juillet 2023⁷, prévoit à son article 19 que le tarif sera indexé annuellement le 1^{er} avril de chaque année, cette mesure minimale d'équité n'apparaît pas au *Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale* pourtant publié le même jour.

⁷ GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, Partie 2, 5 juillet 2023, 155e année, no 27, 3143, page 3145

Cela signifie que dès avril 2024, nos membres médiateurs aux petites créances recevront un tarif plus élevé que nos membres médiateurs familiaux. Nous ne pouvons nous expliquer cette différence de traitement entre des médiateurs dont les tarifs sont pourtant payés par le même gouvernement.

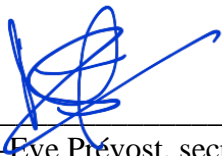
Nous recommandons qu'une indexation annuelle au coût de la vie soit également consentie aux médiateurs familiaux.

6 CONCLUSION

En somme, le projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale démontre le manque flagrant de considération pour les médiateurs familiaux et constitue une insulte à leurs compétences. Il nous semble évident que le ministre de la Justice ne prend pas au sérieux l'importance de ce programme pour le fonctionnement efficace de notre système judiciaire.

Le ministre de la Justice doit considérer les médiateurs familiaux comme des alliés pour assurer l'efficacité et la qualité du système judiciaire. Également, dans la détermination de leur rémunération, le ministère de la Justice ne doit pas se limiter à calculer la dépense directe par le tarif payé, mais doit considérer toutes les économies de coûts humains et financiers que cela lui rapporte. Finalement, le ministère de la Justice doit considérer que ces collaborateurs permettent aussi d'éviter l'éclatement de la famille de façon plus large et tous les impacts psychologiques qui en découlent, notamment pour les enfants pris dans les litiges familiaux qui ne seraient pas réglés.

Les médiateurs familiaux sont en droit d'exiger que leur contribution s'accompagne d'une rémunération à la hauteur de leur expertise et de leur rôle essentiel dans notre société. Également, ils sont en droit d'obtenir une indexation automatique de leurs tarifs, au même titre que les médiateurs aux petites créances.



Me Marie-Eve Prévost, secrétaire